Commune d'Ury (Seine-et-Marne)
Registre des délibérations

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DU 1er AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le premier avril, à 9 h 00, le conseil municipal de la commune d'URY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean Philippe POMMERET, maire.

Présents : Jean Philippe POMMERET, Bérénice BHAVSAR, Manuel BLOCH, Marie DE SOUSA REBELO, Hervé DEBOUTIERE, Armelle HENNO, Eric LARCADE, Erwan LESAGE, Nathalie RICHARD, Tanguy TUAL

Absents excusés : Céline BOFARULL donne un pouvoir à Manuel BLOCH
Dominique GARCIA donne un pouvoir à Jean Philippe POMMERET
Eric LUCAS donne un pouvoir à Hervé DEBOUTIERE
Christophe MERLE donne un pouvoir à Eric LARCADE
Martine PICHARD donne un pouvoir à Marie DE SOUSA REBELO

Secrétaire de séance : Hervé DEBOUTIERE

*Effectif légal du conseil municipal : 15*
*Nombre de conseillers en exercice : 15*
*Qui ont pris part aux délibérations : 15*

*Convocation : 27 mars 2023* *Publication : 7 avril 2023*

**Ordre du jour :**

*Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 février 2023*
*Finances :*
*- approbation du compte de gestion 2022,*
*- approbation du compte administratif 2022,*
*- taux d'imposition 2023 des taxes directes locales,*
*- subventions aux associations,*
*- budget primitif 2023,*
*- autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre,*
*- devis pour acquisition d'une tondeuse autoportée,*
*Marchés publics :*
*- convention d'adhésion à un groupement de commandes pour fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et autorisation de signer le marché et/ou accord-cadre et marché subséquent,*
*- adhésion au groupement de commande pour les prestations de diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),*
*Patrimoine :*
*- acquisition de parcelles au lotissement du Clos de Soutry,*
*Divers :*
*- Information sur les décisions prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,*
*- compte rendu des réunions des syndicats et commissions municipales.*

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 février 2023 est adopté à l'unanimité.

## FINANCES

### 2023-03 - Approbation du compte de gestion 2022 de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes de la comptable publique à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par la comptable publique,
Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la comptable publique de Fontainebleau et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la commune,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion de la comptable publique,
Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion dressé par la comptable publique pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### 2023-04 - Approbation du compte administratif 2022 de la commune :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le compte de gestion 2022 dressé par la comptable publique,
Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats de l'exercice budgétaire par rapport au budget primitif et aux décisions modificatives,
Considérant que le maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif,
Considérant que M. Eric Larcade prend la présidence de la séance pour l'adoption du compte administratif,
Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2022 comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 0.00 | 0.00 | 1 099 228.43 | | |
| Opérations de l'exercice | 908 528.54 | 1 104 705.88 | 145 262.82 | 253 081.57 | 1 053 791.36 | 1 357 787.45 |
| **TOTAL** | **908 528.54** | **1 104 705.88** | **145 262.82** | **1 352 310.00** | **1 053 791.36** | **2 457 015.88** |
| **Résultats de clôture** | | **196 177.34** | | **1 207 047.18** | | **1 403 224.52** |
| Restes à réaliser | | | 134 253.00 | 18 948.00 | | |
| **TOTAL CUMULE** | | **196 177.34** | **279 515.82** | **1 371 258.00** | | **1 287 919.52** |
| **RESULTATS** | | **196 177.34** | | **1 091 742.18** | | **1 287 919.52** |

**2023-05 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2022 :**

Conformément au code général des collectivités territoriales, les comptes de l'exercice antérieur ne sont définitivement arrêtés qu'après l'approbation du compte administratif.
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le compte administratif 2022,
Vu les résultats de l'exercice 2022,
Considérant que le compte administratif 2022 de la commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 196 177,34 €,
Considérant le résultat excédentaire cumulé de la section d'investissement,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 196 177,34 €.

**2023-06 - Taux d'imposition 2023 des taxes directes locales**

Il est rappelé à l'assemblée que la loi de finances 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cela s'est traduit par la suppression du vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le gel du taux sur les résidences secondaires et un transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec application d'un coefficient correcteur.
A compter de cette année, la commune peut à nouveau voter et moduler le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Il est précisé que les taux d'imposition s'appliquent sur des valeurs locatives déterminées par les services fiscaux de l'Etat, revalorisées chaque année selon un coefficient fixé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH), constaté en novembre 2022, soit 7,1 %.

Les taux d'imposition de référence sont les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,26 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,74 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,66 %

Le conseil municipal, par 14 voix pour et 1 contre (M. Lesage), décide de ne pas augmenter les taux d'imposition 2023, adoptés comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,26 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,74 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,66 %

**2023-07 - Subventions aux associations**

MM. Pommeret et Merle ont rencontré les présidents d'associations le 11 février 2023.
M. Deboutière indique avoir contacté la présidente de la section fitness – musculation de l'Entente sportive de la Forêt (ESF) qui lui a précisé que la section n'a pas déposé de demande de subvention.
La subvention de 700 € versée en 2022 était exceptionnelle, pour permettre l'aide au renouvellement de matériel, et complétait la demande de subvention sur des fonds d'Etat déposée par l'ESF, qui a elle été refusée.
M. le maire précise que seules les associations qui ont déposé une demande peuvent être subventionnées.
M. le maire rappelle que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau subventionne l'ESF pour les sections d'athlétisme, football et tennis.
Mme Henno indique qu'il conviendrait que les autres sections de l'ESF sollicitent des subventions auprès de plusieurs communes.
Vu le code général des collectivités territoriales,
le conseil municipal, décide d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :

| NOM DE L'ASSOCIATION | Montant | Modalités de vote |
|---|---|---|
| ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE A DOMICILE | 1 983.00 € | à l'unanimité |
| AMICALE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS | 200.00 € | à l'unanimité |
| AMICALE SCOLAIRE | 1 000.00 € | à l'unanimité |
| AMIS DU PATRIMOINE | 150.00 € | à l'unanimité |
| ASS SPORTIVE COLLEGE Blanche de Castille | 150.00 € | à l'unanimité |
| CLUB DES SAGES | 1 000.00 € | à l'unanimité |

| | | |
|---|---|---|
| CLUB PATCHWORK ET MINIATURES | 1 000.00 € | à l'unanimité |
| MUSIQUE A PORTEE | 1 300.00 € | 13 voix pour (M Bloch ne prend pas part au vote) |
| OCCE (coopérative scolaire) | 1 400.00 € | à l'unanimité |
| URY'THME | 2 700.00 € | 14 voix pour (Mme Henno ne prend pas part au vote) |
| SAINT MARTIN D'URY | 750.00 € | 12 voix pour (MM Pommeret et Tual ne prennent pas part au vote) |
| FOYER SOCIO EDUCATIF BLANCHE DE CASTILLE POUR CLASSE ORCHESTRE | 100.00 € | à l'unanimité |
| GDSA | 500.00 € | à l'unanimité |
| **TOTAL** | **12 233.00 €** | |

**2023-08 - Budget primitif 2023 de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-20 du 5 juillet 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,
Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2023,
Considérant que le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes,

| Section | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Fonctionnement | 1 263 931.00 € | 1 263 931.00 € |
| Investissement | 1 698 749.00 € | 1 698 749.00 € |
| **TOTAL** | **2 962 680.00 €** | **2 962 680.00 €** |

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif 2023 de la commune, voté par chapitre.

**2023-09 - Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre**

Vu le code général des collectivités territoriales,
La nomenclature budgétaire et comptable M 57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section.
Cette fongibilité de crédits permet de disposer de souplesse budgétaire si le besoin apparait, sans modifier le montant global des sections. Cette disposition remplace les prévisions de dépenses imprévues, des chapitres 020 et 022 de la nomenclature M14.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement, à l'exclusion de ceux relatifs aux dépenses de personnel, et de 7,5 % des dépenses réelles d'investissement.

**2023-10 - Devis pour acquisition d'une tondeuse autoportée**

Monsieur le maire expose qu'il convient de remplacer le tracteur tondeuse qui n'est plus fonctionnel. Le choix se porte sur un modèle autoporté permettant une coupe frontale.
Il présente deux devis :
- Greenmat (Chailly-en-Bière) : tondeuse Iseki : 20 799,00 € HT,
- Rozé Motoculture (Ury) – tondeuse Toro : 24 332,84 € HT.

Après un test, il s'avère que la tondeuse Iseki, proposant une largeur de coupe de 137 cm, semble la plus adaptée. Ce modèle propose une benne de transport à l'arrière, utile, et un kit homologation route compris et intégré dans l'appareil.
Le modèle Toro dispose d'une largeur de coupe de 152 cm, le kit homologation route (compris dans le devis) est à ajouter et à fixer.
M. Deboutière indique qu'il convient de veiller à la maintenance.
M. le maire répond qu'une extension de garantie de 3 ans (soit 5 ans au total) est prévue. Il informe que la maintenance pourrait être assurée par Rozé Motoculture sous réserve qu'il puisse disposer de pièces d'origine de la marque de la tondeuse.
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'acquisition du modèle Iseki auprès de l'entreprise Greenmat, pour un montant de 20 799 € HT.

## MARCHES PUBLICS

**2023-11 - Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et autorisation de signer le marché et/ou accord-cadre et marché subséquent**

Monsieur le maire rappelle les difficultés rencontrées avec le prestataire actuel, qui ne respecte pas le cahier des charges. Il propose de relancer un groupement de commandes, coordonnée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aidée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.
Conformément aux dispositions des articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.
La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres ont acté du principe de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics au gré de leurs besoins, par le biais d'un Groupement d'Achats Sud-Seine-et-Marne (GAS 77). Le GAS 77 a pour but de rationaliser les achats en permettant de réaliser des économies d'échelles et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, le tout dans une logique de bonne gestion des derniers publics.

Le principe du groupement de commande a été formalisé par une convention-cadre qui définit, pour la durée du mandat, les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77.
La signature de cette convention-cadre n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des consultations lancées dans le cadre du GAS 77. En effet, chaque consultation, lancée au gré des besoins des membres, fera l'objet d'un convention dite secondaire, qui actera de manière précise l'expression des besoins. Si un membre du GAS 77 souhaite participer à une consultation groupée, il devra ainsi également signer la convention secondaire.

Plusieurs collectivités de la communauté d'agglomération ayant besoin de renouveler leur marché en matière de restauration scolaire, a été envisagée la constitution d'un groupement de commande dédié.
Le marché de restauration scolaire pour la commune d'Ury prend fin à la suite d'une non-reconduction.
Aussi, il est nécessaire d'accepter les dispositions de la convention secondaire relative à la passation de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la signature de la convention-cadre du groupement de commandes GAS 77 autorisée par la délibération n°2021-08 du 20 février 2021,
Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,
le conseil municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Richard), décide :
- d'accepter les termes de la convention secondaire GAS 77, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement,
- d'autoriser le maire à signer la convention secondaire GAS 77 annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement.
- d'autoriser le maire à signer également le marché groupé de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement qui en découlera, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants.

**2023-12 - Adhésion au groupement de commande pour les prestations de diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

Vu le code de la commande publique et son article L 2313,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) et le SDESM proposent l'adhésion au groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestation de diagnostics Amiante et HAP.
Considérant que la commune d'Ury présente un besoin en détection de présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment lors de travaux sur voirie.

Considérant la pertinence de rejoindre ce groupement de commandes, pour bénéficier de la passation du marché, et de l'effet de massification.
Considérant la convention constitutive de groupement de commandes ci-jointe en annexe,
le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'approuver l'adhésion au groupement de commande pour des prestations de diagnostics Amiante et HAP
- d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer les marchés et/ou accords-cadres issus du groupement,
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes, et tout acte ou document nécessaire à son application ou à l'exécution des marchés conclus sur son fondement.

## PATRIMOINE

### Acquisition de parcelles au lotissement Le Clos de Soutry

Monsieur le maire expose à l'assemblée que CIC aménagement foncier, souhaite céder à la commune les parcelles cadastrées ZC 265, d'une superficie de 22 m² et ZC 295, d'une contenance de 141 m², au prix de 1 000 €, les frais d'acte étant à la charge de la commune. Le plan parcellaire du permis d'aménager du lotissement du Clos de Soutry identifie ces parcelles : lot B : création d'un espace non destiné à la construction ».
M. le maire indique que ces parcelles pourraient être aménagées en espace vert communal. Il rappelle que ce sujet a été abordé en réunion des élus le samedi matin. Toutefois, certains conseillers municipaux souhaitent disposer de temps supplémentaire, notamment pour réfléchir sur le prix d'acquisition.
En conséquence, il est décidé, à l'unanimité, le retrait de cette question de l'ordre du jour.

## DIVERS

### Information sur les décisions prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

*Décision n°07-2023 du 20 février 2023* : contrat de maintenance établi avec Centaure Systems – ZI n°1 - 62290 Noeux-les Mines, pour le panneau d'information électronique, pour une année à compter du 11 mars 2023 pour un montant de 1 479,14 € HT.

*Décision n°08-2023 du 23 février 2023* : contrat conclu avec la société Koesio – 31 rue du Château – 77300 Fontaineblea, pour la location et la maintenance de deux copieurs SHARP BP50C26EU, pour une durée de 22 trimestres à compter du 1er juin 2023, pour un montant trimestriel de 978,50 € HT.

*Décision n°09-2023 du 28 février 2023* : avenant au contrat de bail à usage professionnel établi avec Madame le Docteur Nathalie BORGET modifiant l'article 6 selon les modalités suivantes : la gratuité du loyer est appliquée à compter du 1er mars 2023.

*Décision n°10-2023 du 28 février 2023* : avenant au contrat de bail à usage professionnel établi avec Madame le Docteur Katrine BASTIANI, modifiant l'article 6 selon les modalités suivantes : la gratuité du loyer est appliquée à compter du 1er mars 2023.

Il est précisé que les décisions 09 et 10 font suite à une demande des Docteurs Borget et Bastiani. Les élus souhaitant impérativement maintenir cette offre de service absolument indispensable pour les habitants, pour l'environnement médical que sont les activités de la pharmacie, des infirmiers des kinésithérapeutes et des soignants de manière générale. Ils ont consenti à la gratuité des loyers, concédant un effort budgétaire important, ayant un impact pour les finances de la commune.
A la demande des élus, une nouvelle rencontre sera organisée dans les trois ans avec les Docteurs Borget et Bastiani pour revoir ces conditions exceptionnelles.

*Décision n°11-2023 du 6 mars 2023 :* mission de maitrise d'œuvre conclue avec Madame Camille Gualeni, architecte paysagiste – 11 rue de l'Escaut – 75019 Paris, pour une étude d'aménagement des abords de la mairie pour un montant d'honoraires de 10 850 € HT.

*Décision n°12-2023 du 7 mars 2023* : indemnisation de la MAIF d'un montant de 9 576,80 € en remboursement du sinistre survenu le 14 janvier 2023 endommageant un feu tricolore.

**Compte rendu des réunions des syndicats, des commissions et activités municipales**

*CAPF* : M. Larcade a assisté à la commission finances au cours de laquelle ont été présentés les différents budgets. Le budget principal de la CAPF s'élève à 49 millions d'€ en fonctionnement et à 17 millions d'€ en investissement.

*Commission fleurissement* : Mme Bhavsar fait part des projets de fleurissement. Elle informe que la bourse aux plants aura lieu dans les jardins de l'église le 13 mai prochain.
Une dizaine de pièges pour frelons asiatiques ont été installés sur les terrains communaux.

*SMICTOM* : M. Deboutière indique que la transition du SMETOM au SMICTOM s'est plutôt bien passée.
Il informe que le syndicat a voté une participation de 37,27 € HT / habitant au SMITOM – LOMBRIC pour le traitement des déchets.
Le résultat de fonctionnement du syndicat fait encore apparaitre un déficit de 52 572,13 €.
Le montant du déficit 2021 était d'1,4 Millions d'€ : il a pu être réduit en raison d'une augmentation de 12 % de la taxe d'ordures ménagères qui n'a pas concerné Ury.
Le budget 2023 a été adopté pour un montant de 17 149 101 € en fonctionnement et 1 614 968 € en investissement. Conformément aux engagements pris, le taux de la taxe d'Ury ne variera pas en 2023.
Il rappelle l'obligation légale et la nécessité économique de compostage à compter du 1er janvier 2024.

*Syndicat du collège* : M. Deboutière indique que la participation de la commune s'élève à 12 543 € pour l'année 2023. Ce montant est réparti pour 50 % au prorata du nombre d'élèves Uriquois scolarisés au collège et pour 50 % au prorata du nombre d'habitants.
Le syndicat a adopté le budget qui s'élève à 488 473 € en fonctionnement et à 116 220 € en investissement. Les travaux du parcours d'endurance autour du gymnase du collège vont être effectués cette année. Une étude est en cours pour la réalisation éventuelle d'un DOJO au gymnase de Villionne, sous réserve d'un important soutien financier de la fédération française de judo.

Mme De Sousa Rebelo fait part des rencontres intergénérationnelles mises en place le mercredi par l'accueil de loisirs, entre les enfants et les seniors de la commune. Un goûter sera organisé le 14 juin 2023 après-midi à la salle Yvonne Garnier.

*Commission scolaire* : Mme Henno informe que 30 à 38 enfants ont fréquenté quotidiennement l'accueil de loisirs pendant les vacances d'hiver, sur le thème de la magie.
Le thème des prochaines vacances sera le cinéma et le 7ème art.
Elle dresse le compte rendu du dernier conseil d'école. L'effectif prévisionnel à la prochaine rentrée est stable, voir à la hausse.
Le spectacle des élèves aura lieu le 16 juin.

*Commission environnement* : Mme Henno fait part de la satisfaction de l'action « foret belle » organisée le 18 mars dernier, avec un nombre de participants à la hausse et la présence beaucoup d'enfants et de nouveaux habitants de la commune.

M. le maire donne le compte rendu du conseil communautaire qui s'est tenu le 30 mars, au cours duquel ont été votés les comptes administratifs, le budget principal et les budgets annexes.
Le résultat positif de clôture de l'exercice 2022 s'élève à plus de 27 millions d'euros, tous budgets confondus.
M. le maire explique qu'un fonds de concours sera versé par la CAPF aux communes concernant tous projets relatifs à la sobriété énergétique (maximum 42 750 € pour Ury).
Un autre fonds de concours est mis en place par la CAPF, et concerne la restauration du patrimoine. Pour les dépenses inférieures à 40 000 € HT, le fonds de concours est fixé à 5 000 € maximum. Pour les projets supérieurs à 40 000 € HT, l'aide pourra s'établir jusqu'à 10 000 €.
M. le maire indique qu'il a assisté au comité technique du PLUI portant sur la nomenclature du zonage.

La séance est levée à 11 h 30.

Le secrétaire de séance,
Hervé DEBOUTIERE

Le maire,
Jean Philippe POMMERET